

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°48/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
19/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 35
31 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 40

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

**OBJET : CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION FONCIER AVEC LA SAFER
DE L'ILE-DE-FRANCE**

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L141-1, R141-1, L141-5 et D141-2 permettant à la SAFER de contribuer à la transparence du marché foncier et d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales par la recherche d'informations relatives au marché foncier et d'aider à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en milieu rural ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le droit de préemption dont dispose la SAFER de l'Île de France dans le cadre de l'article L.143-2 du Code Rural ;

Vu la convention de surveillance et d'interventions foncières signée avec la SAFER de l'Île de France le 30 décembre 2015 ;

Considérant le renforcement par le législateur dans le cadre de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi « MACRON » du 6 août 2015, des possibilités d'intervention de la SAFER de l'Île de France en préemption ;

Considérant que la SAFER de l'Île de France propose aux collectivités d'adapter la convention de veille et d'interventions foncières existante pour prendre en compte ces modifications ;

Considérant que les communes recevront directement les informations de Vigifoncier et auront l'initiative des demandes de préemption ;

Considérant que cette nouvelle convention de surveillance et d'interventions foncières remplacera la convention du 30 décembre 2015 susvisée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER de l'Île de France ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que cette convention prend effet à compter de sa notification par la CCPH à la SAFER de l'Île de France et se renouvelle tacitement tous les ans.

ARTICLE 4 : Dit que la signature de cette convention induit le paiement d'un forfait annuel de 3 000,00 € HT.

ARTICLE 5 : Dit que les communes souhaitant préempter doivent mettre à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités indiquées dans la convention.

ARTICLE 6 : Dit que la dépense relative à l'exécution de la convention sera imputée sur les crédits inscrites à cet effet au budget de la collectivité.

Transmise à la Sous-Préfecture le :
Rendue exécutoire le :

A Maulette, le 26 juin 2025

**Le Président,
Jean-Marie TETART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



**Le Président
Jean-Marie TETART**

La secrétaire de séance

Bernadette COURTY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.